



**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

ICC-PIDS-WU-108/11_Fra

19 décembre 2011 #108 La CPI semaine après semaine



Situation en République démocratique du Congo

Dans cette situation, les quatre affaires suivantes sont en cours d'examen par les chambres concernées : *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, et *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*. Les accusés Thomas Lubanga Dyilo, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ainsi que le suspect Callixte Mbarushimana sont actuellement détenus par la Cour. Le suspect Bosco Ntaganda demeure en fuite. Dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, le procès s'est ouvert le 26 janvier 2009. Le procès dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* s'est ouvert le 24 novembre 2009. L'audience de confirmation des charges contre Callixte Mbarushimana s'est tenue du 16 au 21 septembre 2011. Le 16 décembre 2011, la Chambre préliminaire I a refusé de confirmer les charges à l'encontre de M. Mbarushimana et a ordonné sa remise en liberté.

La Chambre préliminaire I refuse de confirmer les charges à l'encontre de Callixte Mbarushimana et ordonne sa remise en liberté

Ce 16 décembre 2011, la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (CPI) a décidé à la majorité (Mme Sanji M. Monageng, juge présidente, ayant une opinion dissidente) de ne pas confirmer les charges dans l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana* et d'ordonner la remise en liberté de l'intéressé, une fois prises les dispositions nécessaires.

La majorité de la Chambre, composée de Mme la juge Sylvia Steiner et de M. le juge Cuno Tarfusser, a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve donnant des motifs substantiels de croire que Callixte Mbarushimana pouvait être tenu pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-d du Statut de Rome, de huit chefs de crimes de guerre et de cinq chefs de crimes contre l'humanité portés contre lui par le Procureur.

Cette décision n'empêche pas le Procureur de demander ultérieurement la confirmation des charges à l'encontre de Callixte Mbarushimana si cette demande est étayée par des éléments de preuve supplémentaires. L'Accusation, tout comme la Défense, pourrait également interjeter appel de la décision refusant la confirmation des charges et ordonnant la remise en liberté de l'intéressé.

Conclusions factuelles

Ayant examiné les éléments de preuve qui lui ont été présentés, la Chambre a conclu qu'il existait des motifs substantiels de croire qu'entre le 20 janvier 2009, au moins, et le 31 décembre 2009, un conflit armé ne présentant pas un caractère international a eu lieu dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, en République démocratique du Congo (RDC), entre d'une part les forces armées du Gouvernement de la RDC, appuyées à certaines occasions par les forces armées rwandaises (RDF) ou les forces de la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo, et d'autre part au moins un groupe armé organisé, les Forces démocratiques pour la libération du Rwanda - Forces combattantes Abacunguzi (FDLR).

La Chambre a conclu qu'il existait des motifs substantiels de croire que les troupes des FDLR avaient commis plusieurs crimes de guerre à différents endroits et à différents moments, en particulier à Busurungi et dans les villages voisins en mars 2009 (meurtres) ainsi qu'entre le 9 et le 12 mai 2009 ou vers ces dates (attaques de civils, meurtres, mutilations, viols, traitements cruels, destructions de biens et actes de pillage), à Manje le 20 juillet 2009 ou vers cette date (attaques de civils, meurtres, traitements cruels et destructions de biens), à Malembe du 11 au 16 août 2009 ou vers cette date (attaques de civils et destructions de biens), et à Mianga le 12 avril 2009 ou vers cette date (attaques de civils, meurtres et destructions de biens).

Bien que la Chambre ait conclu qu'il existait des motifs substantiels de croire que des actes constituant des crimes de guerre aient été perpétrés dans cinq des vingt-cinq incidents recensés par le Procureur, la majorité des juges a conclu que les éléments de preuve ne suffisaient pas pour qu'elle soit convaincue de l'existence de motifs substantiels de croire que ces actes s'inscrivaient dans le cadre d'un comportement équivalent à « une attaque dirigée contre la population civile » menée en application ou dans la poursuite de la politique d'une organisation ayant pour but une telle attaque, au sens de l'article 7 du Statut de Rome définissant les crimes contre l'humanité. Par conséquent, la majorité de la Chambre a conclu qu'il n'existait pas de motifs substantiels de croire que des crimes contre l'humanité ont été commis par les troupes des FDLR.

La majorité de la Chambre (la juge présidente ayant une opinion dissidente) a également conclu que Callixte Mbarushimana n'avait pas contribué à la commission des crimes allégués, et encore moins de façon « significative ».

Contexte

La RDC a ratifié le Statut de Rome, instrument fondateur de la CPI, le 11 avril 2002. Le 3 mars 2004, le Gouvernement de la RDC a déféré à la Cour la situation (c'est-à-dire les événements relevant de la compétence de la Cour) sur son territoire depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le 1er juillet 2002. Après un examen préliminaire, le Procureur a ouvert une enquête le 21 juin 2004.

Le 28 septembre 2010, la Chambre préliminaire I a décidé de délivrer sous scellés un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana. Les scellés ont été levés le 11 octobre 2010. Le 25 janvier 2011, les autorités françaises ont remis l'intéressé à la CPI. Il a alors été transféré au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye. Dans le document de notification des charges, le Procureur a énoncé à l'encontre de Callixte Mbarushimana cinq chefs d'accusation de crimes contre l'humanité (meurtre, actes inhumains, viol, torture et persécution) et huit chefs de crimes de guerre (attaque de civils, meurtre, mutilation, traitement cruel, viol, torture, destruction de biens et pillage). L'audience de confirmation des charges s'est tenue du 16 au 21 septembre 2011.

Outre Callixte Mbarushimana, trois personnes ont été remises à la Cour dans le cadre de la situation en RDC : Thomas Lubanga Dyilo, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui. Un mandat d'arrêt a également été délivré à l'encontre d'une quatrième personne, Bosco Ntaganda, mais n'a toujours pas été exécuté.

Les enquêtes se poursuivent concernant la situation en RDC.

Decision on the confirmation of charges

Programme "La CPI en un clin d'œil" (radio) concernant l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*

[Audio \(MPEG-3 – Français\) pour téléchargement](#)

[Audio \(MPEG-3 – Swahili\) pour téléchargement](#)

Décisions adoptées entre le 12 et le 16 décembre 2011

Affaire Mbarushimana

Decision on the confirmation of charges

Rendue par la Chambre de première instance II, le 13 décembre 2011

Affaire Lubanga Dyilo

Order refusing the application to submit additional observations and a response to the Registry's observations

Rendue par la Chambre de première instance I, le 12 décembre 2011

Order on the medical reports relating to defence Witness 19

Rendue par la Chambre de première instance I, le 7 décembre 2011

Decision on the translation of the Article 74 Decision and related procedural issues

Rendue par la Chambre de première instance I, le 15 décembre 2011

Decision on the observations submitted by counsel representing defence Witness 19 in the Dutch asylum proceedings

Rendue par la Chambre de première instance I, le 15 décembre 2011

Affaire Katanga et Ngudjolo Chui

Décision relative à la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui concernant la révision complète des transcriptions de la déposition de ce dernier

Rendue par la Chambre de première instance II, le 13 décembre 2011

Situation au Darfour, Soudan

Dans la situation au Darfour (Soudan), la Chambre préliminaire I est actuellement saisie de quatre affaires : *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun* ("Ahmad Harun") et *Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* ("Ali Kushayb") ; *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir* ; *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda* ; et *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*. Quatre mandats d'arrêt ont été délivrés par la Chambre préliminaire I à l'encontre de MM. Harun, Kushayb et Al Bashir. Les trois suspects sont actuellement en fuite. Une citation à comparaître a été adressée à M. Abu Garda, qui a comparu volontairement devant la Chambre le 18 mai 2009. Après l'audience de confirmation des charges, le 8 février 2010, la Chambre préliminaire I a refusé de confirmer les charges. M. Abu Garda n'est pas détenu par la CPI. Deux autres citations à comparaître ont été délivrées contre M. Banda et M. Jerbo qui ont comparu volontairement devant la Chambre préliminaire I le 17 juin 2010 ; l'audience de confirmation des charges s'est tenue le 8 décembre 2010. Le 7 mars 2011, la Chambre préliminaire I a décidé à l'unanimité de confirmer les charges de crimes de guerre à l'encontre d'Abdallah Banda et Saleh Jerbo. Le 16 mars 2011, la Présidence de la CPI a constitué la Chambre de première instance IV et lui a renvoyé cette affaire.

La Chambre préliminaire I informe le Conseil de sécurité des Nations unies et l'Assemblée des Etats parties de la non-coopération du Tchad quant à l'arrestation et la remise d'Omar Al Bashir à la Cour

Le 13 décembre 2011, la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (CPI) a décidé que la République du Tchad n'a pas respecté son obligation de coopérer pleinement avec la Cour en ne procédant pas à l'arrestation et à la remise d'Omar Al Bashir à la Cour, lors de sa visite au Tchad les 7 et 8 août derniers. La Chambre a décidé d'en référer tant au Conseil de sécurité des Nations unies qu'à l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome, traité fondateur de la CPI.

La Chambre a aussi conclu que la République du Tchad ne s'est pas acquittée de l'obligation qu'elle avait de consulter la Chambre en ne lui soumettant pas la question de l'immunité d'Omar Al Bashir. Elle a également rappelé sa décision sur **la non-coopération de la République du Malawi** avec la Cour, délivrée le 12 décembre 2011, et a réaffirmé qu'il n'y a pas de conflit entre les obligations des Etats parties au Statut de Rome vis-à-vis la Cour d'arrêter et de lui remettre le suspect et leurs obligations en vertu du droit international coutumier. Par conséquent, il n'est pas possible pour les Etats parties, ainsi que pour l'Union Africaine, de se fonder sur l'article 98-1 du Statut de Rome afin de refuser d'exécuter les demandes de coopération adressées par la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise de M. Al Bashir.

Le 4 mars 2009, la Chambre préliminaire I de la CPI avait délivré un premier mandat d'arrêt à l'encontre de M. Al Bashir, considérant qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le suspect a engagé sa responsabilité pénale pour cinq chefs de crimes contre l'humanité et de deux chefs de crime de guerre. Un second mandat d'arrêt avait été délivré à son encontre le 12 juillet 2010, pour trois chefs de crime de génocide.

Dans d'autres décisions, la Chambre avait informé le Conseil de sécurité des Nations unies et l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome des visites effectuées par Omar Al Bashir à **Djibouti**, au **Tchad et au Kenya**, ainsi que de la **non-coopération de la République du Malawi** quant à l'arrestation de M. Al Bashir. Elle avait également informé le Conseil de sécurité de la **non-coopération du Soudan** quant à l'arrestation et la remise de M. Ali Kushayb et de M. Ahmad Harun. Il revient au Conseil de sécurité et à l'Assemblée des Etats parties de prendre toute mesure qu'ils jugeront appropriée pour assurer la pleine coopération avec la CPI.

Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant le refus de la République du Tchad d'accéder aux demandes de coopération délivrées par la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir

La Chambre préliminaire I informe le Conseil de sécurité des Nations unies et l'Assemblée des Etats parties de la non-coopération du Malawi quant à l'arrestation et la remise d'Omar Al Bashir à la Cour

Le 12 décembre 2011, la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (CPI) a décidé que la République du Malawi n'a pas coopéré avec la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al Bashir à la Cour, lors de sa visite au Malawi le 14 octobre dernier. La Chambre a décidé d'en référer au Conseil de sécurité des Nations Unies et à l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome, traité fondateur de la CPI.

La Chambre a conclu qu'il n'y a pas de conflit entre les obligations du Malawi vis-à-vis la Cour d'arrêter et de lui remettre le suspect et ses obligations en vertu du droit international coutumier. Les juges ont considéré que cette analyse concernait également la validité juridique de la position de l'Union africaine, sur laquelle se base la République du Malawi et qui refuse d'exécuter les demandes de coopération adressées par la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise de M. Al Bashir.

La Chambre, rappelant ses décisions antérieures dans l'affaire à l'encontre de M. Al Bashir, a réaffirmé que « les fonctions actuelles d'Omar Al Bashir en tant que chef d'un Etat non partie au Statut n'ont pas d'incidence sur la compétence de la Cour à l'égard de cette affaire ». La Chambre a également indiqué que la République du Malawi n'a pas respecté ses obligations de consultation avec la Chambre en s'abstenant de demander aux juges de statuer sur la question de l'immunité d'Omar Al Bashir comme l'y invitait une note verbale adressée par le Greffe de la CPI aux autorités du Malawi, le 13 octobre 2011.

Dans la décision d'aujourd'hui, la Chambre préliminaire I a examiné les observations soumises par le Malawi le 11 novembre 2011 et a considéré que le droit international coutumier crée une exception à l'immunité des chefs d'Etat lorsqu'une cour internationale demande leur arrestation pour la commission de crimes internationaux. Les juges ont noté que l'immunité des chefs d'Etat devant des tribunaux internationaux a été rejetée à plusieurs reprises depuis la première Guerre mondiale. S'appuyant sur les exemples des poursuites internationales à l'encontre de Slobodan Milosevic, Charles Taylor, Muammar Gaddafi, Omar Al Bashir et de Laurent Gbagbo, la Chambre a noté que l'ouverture de poursuites internationales à l'encontre de chefs d'Etat est devenue une pratique largement reconnue et acceptée.

Le 4 mars 2009, la Chambre préliminaire I de la CPI avait délivré un premier mandat d'arrêt à l'encontre de M. Al Bashir, considérant qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le suspect a engagé sa responsabilité pénale pour cinq chefs de crimes contre l'humanité et de deux chefs de crime de guerre. Un second mandat d'arrêt avait été délivré à son encontre le 12 juillet 2010, pour trois chefs de crime de génocide.

Decision Pursuant to Article 87(7) of the Rome Statute on the Failure by the Republic of Malawi to Comply with the Cooperation Requests Issued by the Court with Respect to the Arrest and Surrender of Omar Hassan Ahmad Al Bashir

Décisions adoptées entre le 12 et le 16 décembre 2011

Affaire Al Bashir

Decision Pursuant to Article 87(7) of the Rome Statute on the Failure by the Republic of Malawi to Comply with the Cooperation Requests Issued by the Court with Respect to the Arrest and Surrender of Omar Hassan Ahmad Al Bashir

Rendue par la Chambre préliminaire I, le 12 décembre 2011

Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant le refus de la République du Tchad d'accéder aux demandes de coopération délivrées par la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir

Rendue par la Chambre préliminaire I, le 13 décembre 2011

Situation en République centrafricaine

Le gouvernement de la République centrafricaine a renvoyé la situation devant la Cour en décembre 2004. Le Procureur a ouvert une enquête en mai 2007. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la seule actuellement en cours d'examen dans le cadre de cette situation, la Chambre préliminaire II a, le 15 juin 2009, confirmé deux charges de crimes contre l'humanité et trois charges de crimes de guerre, et a renvoyé l'accusé pour être jugé devant une Chambre de première instance. Le procès a débuté le 22 novembre 2010.

Décisions adoptées entre le 12 et le 16 décembre 2011

Affaire Bemba

Order on the filing of a response to the application by victims for participation in the appeal against the "Decision on the accused's application for provisional release in light of the Appeals Chamber's judgment of 19 August 2011" of Trial Chamber III

Rendue par la Chambre d'appel le 11 octobre 2011

Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings

Rendue par la Chambre de première instance III, le 15 décembre 2011

Public Redacted Version Decision on "Application of Legal Representative of Victims Mr Zarambaud Assingambi for leave to participate in the appeals proceedings following the Defence appeal of 21 September 2011"

Rendue par la Chambre d'appel, le 15 décembre 2011

Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 26 September 2011 entitled "Decision on the accused's application for provisional release in light of the Appeals Chamber's judgment of 19 August 2011"

Rendue par la Chambre d'appel le 15 décembre 2011

Liens utiles

Les **procédures** se déroulant dans la salle d'audience peuvent être suivies sur le site internet de la CPI : www.icc-cpi.int

Vous pouvez également consulter le **calendrier des audiences**

Des **résumés audiovisuels** sont disponibles sur notre **chaîne YouTube** | Vous pouvez également suivre les activités de la Cour sur **Twitter**

Événements

Ouverture de la dixième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome

Español, عربي



L'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (l'« Assemblée ») a ouvert au Siège de l'ONU à New York sa dixième session, qui se tiendra du 12 au 21 décembre 2011.

L'Ambassadeur du Liechtenstein, M. Christian Wenaweser, Président sortant de l'Assemblée, a attiré l'attention sur un certain nombre de résultats obtenus au cours des trois dernières années, notamment la Conférence de révision de Kampala et le fait que le nombre d'États Parties est passé à 120, mais également sur le fait que certains défis restent encore à relever, notamment en ce qui concerne la meilleure façon d'exploiter le système du Statut de Rome.

L'Ambassadrice d'Estonie, Mme Tiina Intelmann, a été élue Présidente pour la dixième à la douzième sessions de l'Assemblée. Ont également été élus pour la même période, l'Ambassadeur du Ghana, M. Ken Kanda, et l'Ambassadeur de la Suisse, M. Markus Börlin, tous deux Vice-Présidents, et les autres membres du Bureau, à savoir : l'Afrique du Sud, l'Argentine, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Chili, la Finlande, le Gabon, la Hongrie, le Japon, le Nigéria, l'Ouganda, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, Samoa, la Slovaquie et la Trinité-et-Tobago.

Après son élection, la Présidente Intelmann a indiqué que, pour les années à venir, l'Assemblée devra se concentrer sur la meilleure façon d'aider la Cour à faire face à l'accroissement de sa charge de travail, se doter de moyens efficaces et s'assurer un large appui politique. Elle a également rappelé aux États les responsabilités importantes qui leur incombent au sein du système du Statut de Rome, notamment l'exercice de poursuites pénales pour les crimes concernés devant les juridictions internes.

Dans sa déclaration d'ouverture, la Secrétaire générale adjoint de l'ONU, Mme Asha-Rose Migiros, a mis l'accent sur les progrès réalisés au cours de l'année écoulée, en vue de mettre fin à l'impunité des crimes internationaux. Elle a par ailleurs réaffirmé le fait que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour reposait sur des valeurs communes à ces deux institutions et sur une reconnaissance mutuelle de leurs mandats respectifs.



Dans son discours liminaire, le Président du Botswana, S. E. Seretse Khama Ian Khama, a donné une appréciation positive des travaux accomplis par la Cour, qualifiant cette dernière d'acteur clé dans la recherche commune des hommes pour la paix et leur sécurité dans le monde. Il a rappelé que l'efficacité de la CPI tenait à la coopération des États, regrettant à cet égard le refus de l'Union africaine en juin 2011 de coopérer avec la Cour. Il a appelé l'ensemble des États à apporter leur soutien aux victimes, en assurant la promotion des actions judiciaires, ainsi que tout autre effort, qui visent à mettre fin à l'impunité des crimes internationaux graves, et en favorisant la responsabilisation de leurs auteurs.

Mme Navanethem Pillay, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme aux Nations Unies, a également fait part de remarques liminaires, notamment que la CPI et la protection des droits de l'homme étaient complémentaires. Elle a lancé un appel en faveur d'un consensus politique pour parvenir à des critères objectifs vis-à-vis des renvois et sursis du Conseil de sécurité. Elle a, en outre, précisé qu'elle avait la charge de demander au Conseil de sécurité qu'il renvoie une situation devant la Cour, lorsqu'elle pensait que des violations flagrantes des droits de l'homme, assimilables à des crimes internationaux, avaient été commis, ou étaient en train de l'être, comme elle l'a fait pour la Syrie.

Le Président de la Cour, M. le Juge Sang-Hyun Song, a indiqué que la Cour avait connu en 2011 l'année la plus active, en raison du nombre accru de situations, d'audiences, de nouvelles demandes de participation et de réparations de la part de victimes. Aussi, le Président Song a-t-il demandé à ce que les discussions budgétaires visent à atteindre un équilibre rationnel entre les besoins à couvrir pour que la Cour puisse s'acquitter de sa tâche et les impératifs d'économie et d'efficacité.

Le Procureur sortant, M. Luis Moreno-Ocampo, a mis l'accent sur trois domaines clés de la politique adoptée par son Bureau durant son mandat, à savoir le fait de respecter pleinement le principe de complémentarité, de se concentrer sur les principaux responsables des crimes les plus graves et de contribuer à la prévention de crimes futurs. Il a également émis le point de vue selon lequel la Cour avait géré les deux principaux risques, à savoir la violation de son indépendance et son isolement.

La Présidente du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes, Mme Elisabeth Rehn, a mentionné les diverses formes de contributions versées à ce jour au Fonds au profit des victimes et ce, malgré la modicité des ressources. Elle a également évoqué certaines perspectives d'avenir, telles que les problèmes liés aux ordonnances de la Cour en matière de réparations. Elle a exprimé sa reconnaissance à l'ensemble des donateurs et institutions qui soutiennent le Fonds.

L'Assemblée a élu par acclamation Mme Fatou Bensouda (Gambie), nouveau Procureur de la Cour, pour un mandat de neuf ans à compter du 16 juin 2012. Mme Bensouda a remercié les États Parties pour le grand honneur qu'ils lui conféraient, et s'est engagée à continuer de travailler en étroite coopération avec les autres organes de la Cour comme le veut le principe d'unicité de la Cour, ainsi qu'avec l'Assemblée et la société civile, et de garantir que le Bureau du Procureur accomplisse sa tâche de manière cohérente, prévisible et transparente.



Source : Assemblée des États Parties

DECEMBRE 2011						
lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
19	20	21	22	23	24	25
Le Président de la CPI, le juge Song, prononce le discours d'ouverture de l'évènement « Plan d'action : universalité du Statut de Rome et mise en œuvre de la législation » à New York (USA)						
Dixième session de l'Assemblée des États parties à New York (USA)						
Vacances judiciaires						
26	27	28	29	30	31	
Vacances judiciaires						
JANVIER 2012						
lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
						1
2	3	4	5	6	7	8
Vacances judiciaires						
Veuillez noter qu'il n'y aura pas d'audience durant les vacances judiciaires de la Cour du vendredi 16 décembre 2011 (17h30) au lundi 4 janvier 2012 (09h00).						

Calendrier

Le calendrier est susceptible de changements de dernière minute.